



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS  
DU 5 SEPTEMBRE 2022 À 20H30

L'an deux mil vingt-deux, le cinq septembre à 20 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente sise Route de Jumeauville en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

Date de convocation : 25 août 2022

Date d'affichage : 25 août 2022

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 10

Absents : 3

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VÉRITÉ, Aline DELMAS, Martial PETITJEAN, Brice DAMAS, Nicolas GOURNAY, Hélène PARENT.

**Absents excusés** : Mesdames et Messieurs Marie-Luce LOMBARDI (pouvoir à Mme SERVAIS), Séverine MICHEL (pouvoir à M. DAMAS), Romain DELENCLOS.

**A été Elue Secrétaire de Séance** : Monsieur Nicolas GOURNAY.

### ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 13 juin 2022.

1. Convention relative aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales
2. Répartition des subventions aux associations – Exercice 2022
3. Sortie annuelle des bénéficiaires 2022
4. Cession d'un terrain non bâti privé communal cadastré C 265
5. Convention entre la CU GPS&O et la commune de Boinville-en-Mantais relative à la gestion de service relevant de la compétence « voirie »
6. Informations
7. Questions diverses.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Monsieur Nicolas GOURNAY.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 13 juin 2022, il est adopté à l'unanimité.

**DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

- Néant

\*\*\*\*\*

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE REMBOURSEMENT PAR LES COLLECTIVITÉS DE LA RÉMUNÉRATION DES MÉDECINS MEMBRES DU CONSEIL MÉDICAL INTERDÉPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MÉDICALES**

Vu la réforme des instances médicales entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022 suite à la publication du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022,

Le Comité médical et la commission de réforme laissent place au Conseil Médical. Ce dernier se réunit selon deux modalités :

- En formation restreinte composée uniquement de médecins et chargé de statuer, notamment, sur les demandes d'octroi du congé de longue maladie ou de longue durée ainsi que les modalités de réintégration à l'épuisement des droits.
- En formation plénière composée de médecins, de représentants des collectivités ou établissements publics et de représentants de personnel. Elle statue, notamment, sur les congés imputables au service et sur la retraite pour invalidité.

Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge de la collectivité ou établissement intéressé.

En application du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement intéressé. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Les montants forfaitaires de remboursement de la rémunération des médecins est déterminé par délibération du Conseil d'administration du CIG en date du 14 avril 2022 et correspond à un coût moyen du dossier traité en séance.

Le coût du dossier se calcule sur la base du coût de la présence de 2 médecins par séance ramené au nombre moyen de dossiers traités en séance constaté au 31 décembre de l'année précédente. À cela s'ajoute la rémunération du médecin président ramené au nombre de séance du conseil médical par année civile.

À titre dérogatoire, le coût du dossier pour l'année 2022 est fixé à 21 euros compte tenu de l'impossibilité de se référer aux données de l'année N-1 sans risquer d'augmenter substantiellement le coût pratiqué.

En cas de dossiers examinés, le CIG adressera à la commune, un état récapitulatif des sommes dues et liées à la rémunération des médecins membres du conseil médical.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux modalités de remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales à intervenir entre la commune de Boinville-en-Mantois et le CIG de Versailles à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et prendra fin automatiquement si la mission de secrétariat du conseil médical n'est plus confiée au CIG de la Grande Couronne.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

► **d'autoriser** le Maire à signer la convention relative aux modalités de remboursement de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales à intervenir entre la commune de Boinville-en-Mantois et le CIG de Versailles à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et prendra fin automatiquement si la mission de secrétariat du conseil médical n'est plus confiée au CIG de la Grande Couronne.

► **de donner** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

► **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

► **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## RÉPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2022

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les demandes de subventions reçues,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DÉCIDE** le versement des subventions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2021	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2022
ASSOCIATION DELOS A.P.E.I. 78	150.00€	150.00€
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA LIGUE FRANÇAISE CONTRE LE CANCER	100.00€	100.00€
LES RESTAURANTS DU COEUR	100.00€	100.00€
SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE DE BOINVILLE EN MANTOIS	579.00€	579.00€
ASSOCIATION TENNIS CLUB BOINVILLE	618.00€	618.00€
ASSOCIATION DES JARDINIERS DE FRANCE DU VAL DE SEINE	500.00€	500.00€
ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. DE MAULE	930.00€	338.00€

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### SORTIE ANNUELLE DES BÉNÉFICIAIRES 2022

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Sociales en sa séance du 31 mai 2022,

Vu les différentes excursions proposées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** de retenir la proposition de la société « Allons-y en Autocar » située à Gargenville, concernant une sortie à Chantilly (Oise) le jeudi 29 septembre 2022 pour le prix de 88.00 € par personne ainsi qu'un coût de 840.00 € pour la location de l'autocar avec chauffeur ;

**DÉCIDE** que les personnes extérieures (personnes non bénéficiaires) souhaitant participer à la sortie seront acceptées en fonction des places disponibles et moyennant la participation de 88.00 € par personne ;

**DIT** que les sommes seront mandatées au budget primitif 2022 – section de fonctionnement – chapitre 011 article 623 « Publicité, publications, relations publiques » ;

**DIT** que les recettes émanant du paiement des personnes extérieures seront imputées au budget primitif 2022 – section de fonctionnement – chapitre 74 « Participations » article 747 ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## CESSION D'UN TERRAIN NON BÂTI PRIVÉ COMMUNAL CADASTRÉ C 265

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée C 265 de 130 m<sup>2</sup> sise lieudit « Le Village » située en zone UAd du PLUi et classée « Cœur de Village et Hameau ».

Cette parcelle, bordée de part et d'autre de terrains privés bâtis constitue un espace enherbé ou à l'état de friches formant des délaissés qui ne sont pas accessibles au public et ne font l'objet d'aucun aménagement spécial.

Vu les articles L 2121-29 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, Monsieur Christophe GALERNE se déclare intéressé pour acquérir ladite parcelle cadastrée C 265 appartenant à la commune pour un montant total de 5 000.00 € hors les frais de géomètre et de notaire qui seront entièrement à sa charge.

Cette cession permettra à l'acquéreur une libre circulation autour de sa propriété et nous décharge de l'entretien de cette parcelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

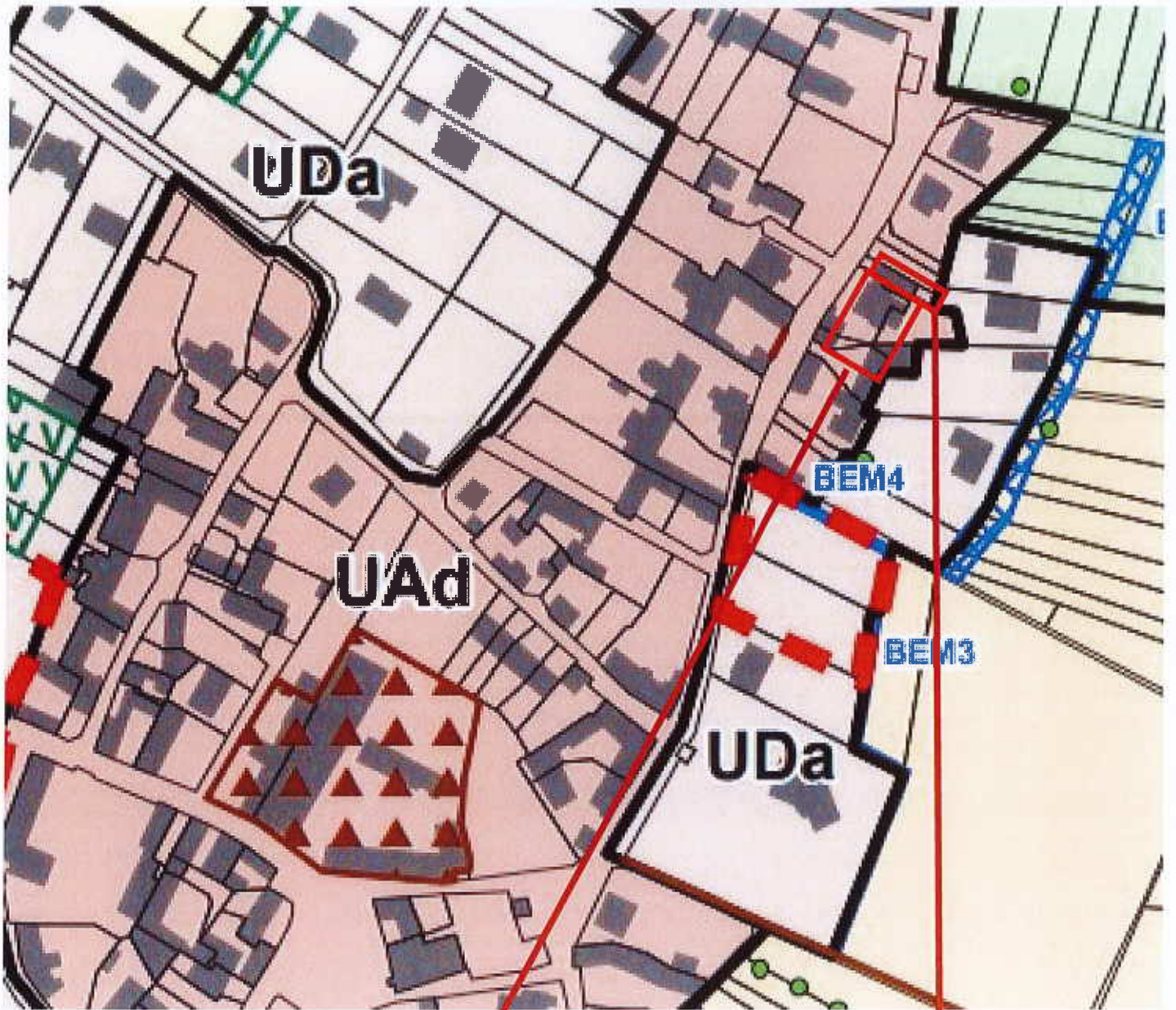
**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la cession de la parcelle cadastrée C 265 de 130 m<sup>2</sup> au prix de vente de 5 000.00 € hors frais et taxes à Monsieur Christophe GALERNE, domicilié à Boinville-en-Mantois, 16 rue du Paitis;

**DE DÉSIGNER** un notaire pour la rédaction de l'acte authentique. Les frais liés à cette affaire resteront entièrement à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

**DIT** que la recette sera prévue au budget primitif 2021.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Parcelles appartenant à Monsieur  
Christophe GALERNE

Cession d'un terrain non bâti privé communal de 130  
m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Christophe GALERNE

**GESTION D'UNE PARTIE DE SERVICES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE « VOIRIE »  
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS  
ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE GPS&O**

La Communauté Urbaine compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de » la voirie a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire n° CC\_2021-05-20\_03 du 20 mai 2021.

La Communauté Urbaine a conclu avec la commune de Boinville-en-Mantois une convention de gestion sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales puis une convention de mise à disposition sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune de Boinville-en-Mantois souhaite poursuivre les missions confiées par la Communauté Urbaine moyennant la conclusion d'une nouvelle convention de gestion.

Au titre de cette convention, la Communauté Urbaine remboursera la commune de Boinville-en-Mantois sur la base des dépenses engagées par la commune d'un montant de contribution annuel plafonné à hauteur de 26 200.00 € TTC correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant 70% d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents.

La convention proposée sera d'une durée de 11 mois, commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> août 2022. Elle prendra fin le 30 juin 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention entre la commune de Boinville-en-Mantois et la Communauté Urbaine GPS&O relative à la gestion d'une partie de services relevant de la compétence voirie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cette convention et à sa mise en application.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**APPROUVE** le projet de convention entre la commune de Boinville-en-Mantois et la Communauté Urbaine GPS&O relative à la gestion d'une partie de services relevant de la compétence voirie ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cette convention et à sa mise en application ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## INFORMATIONS

☞ Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des informations et fait lecture des courriers ou documents suivants :

- *GPSeO : la taxe foncière augmente de 6 points sur les propriétés bâties.  
Cette augmentation se traduit, à compter de cette année comme vous avez pu le constater, par une hausse moyenne des impôts de l'ordre de 200.00 € annuels pour les propriétaires. Ce montant varie en fonction de la superficie du bien.  
Pour information, la taxe foncière pour la mairie a augmenté de 132.00 € par rapport à l'année dernière.*
- *L'écran du vidéoprojecteur installé à la salle des fêtes est hors service.
  - Réception d'un devis pour la mise en place d'un écran pour vidéoprojecteur électrique avec interrupteur d'un montant de 1 632.00 €.
  - Modification du règlement d'utilisation de la salle polyvalente à prévoir (augmentation de la caution en garantie des dommages éventuels).*
- *Dans le cadre de la DETR, une subvention est accordée par la Préfecture des Yvelines pour un montant de 1 910.00 € relatif au projet de l'installation d'un toboggan pour les tout-petits sur l'aire de jeux située rue du Paitis.*
- *Le rapport annuel transmis par l'A.R.S IDF indique que la qualité de l'eau distribuée à Boinville-en-Mantois en 2021 est conforme aux limites de qualité réglementaires.*
- *Réception de deux courriers provenant de deux administrés remerciant l'agent technique pour le travail accompli sur la commune.*
- *Conformément à la réglementation, les prochains conseils municipaux se dérouleront de nouveau en mairie.*
- *Suite à l'occupation illicite de gens du voyage aux abords de la centrale électrique de RTE rue du Bois de la Plante (territoire administratif des communes de Guerville et de Boinville), un arrêté préfectoral portant mise en demeure des occupants stationnés de quitter les lieux dans un délai de 48 heures a été affiché en mairie en date du 31 août 2022. Les occupants ont présenté une requête en référé contre cette décision devant le Tribunal Administratif en date du 3 septembre. Le juge des référés a fixé l'audience au 5 septembre...*



## QUESTIONS DIVERSES

☞ Monsieur DAMAS souhaite connaître le tarif pour le portage de repas à domicile.

☞ Monsieur le Maire indique que le coût total pour le portage de repas à domicile est de 7.50 € par personne (coût repas 4.39 €, coût livraison 3.11).

☞ Monsieur GOURNAY fait part aux membres du Conseil qu'il a été victime d'actes de vandalisme contre ses véhicules. Il souhaite savoir si la commune envisage l'installation d'un système de vidéo protection.

☞ Monsieur le Maire répond que ce projet est en phase d'étude et qu'une réflexion commune sera menée dans les mois à venir.

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 21 heures 40 minutes.



Le Maire,

  
Daniel MAUREY

Publié et affiché le 6 septembre 2022